



Module 10

DÉCÈS D'UN(E) CONJOINT(E) OU D'UN PARENT

L'ARGENT  VOUS ÉDITION
DES AÎNÉS

Module 10

Décès d'un(e) conjoint(e) ou d'un parent

Si on discutait...

- \$ Étapes de la planification – quand devrais-je commencer?
- \$ Étapes de la conversation sur les questions de fin de vie – parents
- \$ Planification avec les parents

- \$ Planification avec les conjoints
- \$ Décès de votre conjoint(e)
- \$ Planification avec les exécuteurs testamentaires
- \$ Aide pour ceux et celles que nous laissons derrière nous

Décès d'un être cher — il n'est jamais agréable d'y penser, mais il est très important de planifier cet événement naturel de la vie. La planification vous permettra de consacrer plus de temps aux aspects émotionnels de la perte d'un être cher, sans y ajouter le stress de débrouiller un fouillis financier.

Nous examinerons dans ce module la perte d'un parent à 70, à 80, à 90 ans, voire d'un parent qui aura eu la chance de vivre centenaire. Quels différents aspects de votre vie sont touchés à chacun de ces âges? Quelles décisions financières devez-vous prendre et avec qui?

Ce processus de planification précède habituellement la planification du décès d'un(e) conjoint(e). Il peut être judicieux de faire votre propre planification comme couple ou si vous

êtes célibataire, pour vous-même. Les conséquences fiscales sont différentes dans chaque situation et à chaque âge de la personne décédée, mais certains points sont communs.

Toutefois, lorsqu'un(e) conjoint(e) meurt, les survivants doivent prendre des décisions personnelles additionnelles qu'ils n'auraient pas à prendre au décès d'un parent. Ces décisions comprennent l'endroit où vous continuerez à vivre, qui prendra soin de vos besoins si vous avez de l'âge, comment protéger les actifs ou composer avec les dettes dont vous héritez — et qui sera à vos côtés pour vous assurer qu'entre-temps personne ne vous exploite.

Vous serez guidé dans les démarches que vous devrez entreprendre immédiatement après

le décès, dans la première année qui suit le décès, puis dans les démarches nécessaires pour liquider la succession. Vous comprendrez également mieux les étapes financières que vous devrez suivre avant et après le décès afin de réussir la transition des biens aux héritiers de la personne défunte. Ces héritiers peuvent être des membres de la famille, des amis et des membres de la communauté.

Étapes de la planification – quand devrais-je commencer?

Planification avec les parents

N'importe quel moment convient, mais l'âge de 50 ans est un moment optimal pour commencer à parler de ce qui arrive lorsque décèdent vos êtres chers et ceux et celles auxquels vous tenez.

C'est généralement lorsque les gens sont dans la force d'âge qu'ils deviennent des aidants pour les autres et qu'ils commencent à penser à ce qui arriverait si la planification de leur propre succession n'était pas commencée. Près de la moitié de

tous les aidants prennent soin de leurs parents ou de leurs beaux-parents et ont généralement (61 %) entre 45 et 64 ans¹.

Cela signifie que les conséquences économiques des soins pourraient être considérables et les aidants doivent s'assurer que leurs propres ressources financières sont en ordre.

Pensez-y bien :



- 13 % des Canadiens ont pris des congés pour prendre soin de parents vieillissants.
- 5 % ont eu à quitter leur emploi pour prendre soin de leurs parents².

2 Juin 2019 <https://www.newswire.ca/news-releases/canadians-are-financially-unprepared-to-support-aging-parents-survey-shows-818318214.html>

Les heures passées à donner des soins sont toutefois des périodes de la vie qui conviennent bien pour amorcer des conversations sur les souhaits des êtres chers (et d'excellents moments pour parler de vos propres souhaits, de sorte qu'ils n'aient pas l'impression que vous les pressez). Voici quelques exemples d'amorces pour ces conversations :

¹ <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/200108/dq200108a-fra.htm>

Liste de contrôle des amorces de conversation – Planification en vue du décès d'un être cher

- J'ai accepté de faire un don d'organe, souhaites-tu en faire autant?
 - As-tu déjà donné du sang? Comment cette expérience s'est-elle passée?
 - As-tu déjà pensé à un testament biologique? (Autrement dit, existe-t-il une directive de fin de vie?)
 - Qui devrait se conformer à la directive sur les soins de santé?
 - Veux-tu que des mesures héroïques soient prises pour te sauver la vie ou préfères-tu une ordonnance de non-réanimation?
 - Si tu avais le choix, aimerais-tu mourir à la maison? (Il faut parler des avantages et des inconvénients)
 - Je viens tout juste de faire mon testament. L'as-tu fait aussi?
 - Sinon, as-tu besoin d'aide?
 - As-tu consulté un conseiller juridique pour t'aider? Nota : Voir la liste de contrôle : ce qu'il faut inscrire dans un testament.
 - As-tu un exécuteur testamentaire³? Qui aimerais-tu que tes exécuteurs testamentaires
- contactent si quelque chose devait t'arriver?
 - S'il y a des personnes à charge ou des membres de la famille vulnérables, un tuteur a-t-il été nommé?
- Y a-t-il des détails des antécédents médicaux de la famille qui peuvent être communiqués à d'autres membres de la famille ou en cas d'adoption ou de deuxièmes familles (recomposées)?
 - Quels détails financiers veux-tu communiquer à quelqu'un concernant ta maison ou des placements ou encore des dettes dont il faut se préoccuper?
 - Y a-t-il un but communautaire/organisme de bienfaisance à qui tu souhaiterais en particulier faire un don?
 - Un plan stratégique a-t-il été établi pour les dons communautaires?
 - Y aura-t-il un problème fiscal dont nous devrions nous préoccuper?
 - Y a-t-il une assurance pour couvrir les frais fiscaux ou d'autres conséquences financières immédiates au moment du décès?

À chaque décennie qui passe, il est plus important d'amorcer ou de poursuivre la conversation. Il peut

³ Nota : Au Québec, selon le droit civil, cette personne est nommée « liquidateur de succession ».

toutefois y avoir des déclencheurs naturels pour faciliter cette conversation.

Conseil financier :

La saison des déclarations de revenus est un bon moment pour discuter des affaires financières pour l'exercice financier précédent, examiner les comptes financiers et amorcer une conversation sur les moyens fiscaux efficaces de transférer des revenus et des actifs si quelque chose devait arriver.

La planification financière avec vos parents âgés n'a pas à commencer par des questions difficiles. Après tout, une grande part, sinon la majeure partie, de la planification de fin de vie est une question de *souvenirs*.

Passer à l'action :

Faites-en une question de souvenirs... maintenant et plus tard

- Encouragez vos parents et vos êtres chers à parler de leur vie et à la documenter.
- Quelle était leur culture lorsqu'ils étaient enfants?
- Avez-vous des souvenirs particuliers de vos propres parents ou grands-parents?

- Avaient-ils ou ont-ils un vêtement ou un bijou favori qui leur avait été donné?
- Avaient-ils des vacances favorites?
- Demandez-leur ce qui a motivé le choix du prénom de leurs enfants. Ce sont des souvenirs particuliers que les familles chériront, en particulier si vous avez une vidéo de la conversation.
- Encouragez-les à rétablir les liens rompus, si cela est possible; dites-leur que vous les aimez ou que vous êtes désolé pendant que vous en avez la chance.
- Quel type de funérailles aimeraient-ils? Ont-ils pris des préarrangements funéraires? Ont-ils des préférences concernant le lieu de la sépulture?

Ces histoires personnelles sont un excellent moyen d'aborder les questions monétaires :

- Sont-ils prêts à discuter de leurs objets de valeur — à qui souhaiteraient-ils le plus les confier? Voudraient-ils en dresser une liste?
- Ou bien, au moment où ils réduisent la taille de leur maison ou le nombre de leurs biens personnels, aimeraient-ils offrir un trésor de famille de leur vivant?
- Aimeraient-ils en faire don à un organisme de bienfaisance?

- Pouvez-vous explorer ensemble les avantages et les inconvénients des comptes conjoints, des dons en argent ou de biens avant le décès?
- Quelles sont les répercussions fiscales de la détention de comptes enregistrés (REER, FERR ou CELI) au décès?
- Quels sont les instruments financiers à mettre en place pour protéger les actifs chèrement gagnés?
- Ont-ils une prise de position unique en ce qui concerne leurs placements ou un souhait concernant la façon dont leur argent est placé et qui devrait être communiqué à leur exécuteur testamentaire?
- Sont-ils satisfaits de la relation qu'ils entretiennent avec leurs conseillers financiers, comptables et juridiques, ou ont-ils besoin d'aide pour trouver de nouvelles ressources?
- Leurs conseillers de confiance travaillent-ils ensemble dans le but commun d'économiser des impôts, maintenant et après le décès?

En plus des bons souvenirs, une bonne planification commence toujours par un processus de documentation. Cette tâche peut s'avérer très difficile si votre être cher a des problèmes cognitifs ou des handicaps physiques qui font qu'il

ne peut plus parler pour lui-même ou qu'il n'est plus conscient.

Passer à l'action :

Où trouveriez-vous les documents importants au besoin? Où sont les documents juridiques et financiers importants? Existe-t-il un coffret de sûreté? Si oui, où se trouve la clé?

Un couple a fait part à son conseiller financier de la tradition familiale pour ce qui est de son plan d'action : tous les documents importants se trouvent dans une petite valise et chaque fois qu'il part en vacances, il en revoit le contenu avec sa fille.

Pensez-y bien :



- **Avez-vous une tradition familiale à communiquer s'il devait se produire une incapacité ou un décès?**
- **Votre famille connaît-elle vos souhaits si vous êtes frappé d'incapacité et ne pouvez plus parler pour vous-même?**
- **À qui feriez-vous confiance pour être votre mandataire pour les questions de santé et de finances? S'agit-il de la même personne ou de deux personnes différentes?**
- **Qui est votre exécuteur testamentaire et avez-vous préparé les documents nécessaires pour qu'elle ou il respecte vos souhaits?**

Passer à l'action :

Liste de contrôle : documents financiers à préparer

- a. Liste des conseillers professionnels et de leurs coordonnées : avocat, comptable, conseillers financiers
- b. Emplacement du testament et du coffret de sûreté
- c. Nom du mandataire, de l'exécuteur testamentaire, du tuteur et coordonnées
- d. Liste des bénéficiaires et de leurs coordonnées
- e. Legs d'objets personnels
- f. Inventaire financier : emplacement des documents importants
- g. Liste des biens, emplacement des certificats de propriété et de leur juste valeur marchande
- h. Liste des membres de la famille – adresses et numéros de téléphone
- i. Arrangements funéraires – détails et instructions spéciales, y compris les réflexions sur la notice nécrologique
- j. Instructions sur la planification fiscale – par exemple, épuisement des fonds du FERR ou du REER avant le décès pour réduire l'impôt
- k. Planification de l'homologation
- l. Recours à des fiducies
- m. Mots de passe des identités numériques

À mesure que votre parent vieillit (ou que sa santé décline), son besoin d'aide peut beaucoup augmenter. **Maintenant** est un bon moment pour vous maintenir en bonne santé et mettre en ordre vos propres

documents afin de pouvoir mener la discussion sur la planification de fin de vie avec conviction et expérience.

Liste de contrôle – Planification testamentaire

1. D'abord et avant tout, nommez un ou des exécuteurs testamentaires. Il s'agit habituellement d'un membre de la famille, mais ce n'est pas toujours possible ou préférable. Demandez à la ou aux personnes choisies si elles sont prêtes à accepter ce rôle. Dites-leur vos souhaits. Vous pouvez aussi choisir de nommer une fiducie qui agira en tant qu'exécuteur testamentaire.
2. Ensuite peut-être, mais ce qui importe le plus aussi, optez pour la simplicité à moins d'avoir une très grosse succession et de prévoir différentes fiducies pour réduire les impôts. Pensez à la lourdeur et au temps qu'il faudra si vous léguiez votre maison à votre petit-fils de quatre ans. Cette décision prolongerait inutilement la succession pendant des années.
3. Décidez quels biens/actifs iront à qui. Allez-vous tout partager en parts égales entre vos enfants? Voulez-vous inclure les petits-

enfants? Des amis particuliers?

4. Si l'un de vos bénéficiaires a moins de 18, de 21 ou de 25 ans, allez-vous lui laisser son héritage au moyen d'une fiducie?
5. Si vous avez de jeunes enfants ou des petits-enfants à charge, désignez un tuteur.
6. Avez-vous des organismes de bienfaisance particuliers (organismes religieux, sociaux ou de santé)? Des legs peuvent être faits dans votre testament.

À part le testament, vous pouvez choisir de faire don de votre corps ou de tissus ou organes humains aux fins de la recherche. Assurez-vous que vos proches le savent. Signez une carte de donneur et gardez-en une copie dans votre portefeuille. Vous pouvez également vous inscrire à l'adresse suivante : www.beadonor.ca



Passer à l'action :

Outre les responsabilités financières, prévoyez de rester en contact avec un réseau de personnes bienveillantes autour de votre être cher. C'est important. Il faut souvent un groupe de personnes pour bien s'occuper de personnes malades ou mourantes.

Songez à ces exigences en ce qui concerne les soins et les réseaux :

- Prenez des dispositions matérielles ou financières au travail pour obtenir des congés au besoin.
- Parlez à vos enfants et petits-enfants des façons de composer avec la perte d'un être cher et de l'aide qu'ils peuvent vous apporter des soins.
- Existe-t-il des organismes de services sociaux qui peuvent vous aider pour les soins et les finances, si nécessaire? Si votre parent est un ancien combattant, le ministère des Anciens Combattants peut vous aider à régler de nombreux problèmes et le fera volontiers.
- Parlez à un comptable fiscaliste qualifié pour obtenir de l'aide en matière fiscale avant et après le décès.
- Pensez à ce que pourrait être la vie sans votre parent ou votre conjoint(e). Vous pouvez peut-être vous fixer des objectifs dès maintenant pour faciliter les décisions à prendre plus tard et organiser les événements de votre vie en fonction de la probabilité d'un engagement de plus en plus long.



Passer à l'action :

Étapes de la conversation sur les questions de fin de vie avec les parents

Les questions et les préoccupations financières changent selon que le décès d'un parent survient à différents moments du cycle de la vie. Pensez aux amorces de conversation suivantes et assurez-vous de les avoir à votre disposition à chacune des décennies de votre vie.

De 50 à
60 ans

De 70 à
80 ans

De 80 à
90 ans

De 90 ans
et plus

De 50 à 60 ans

- Tuteur pour tous enfants, petits-enfants ou autres personnes à charge
- Maison familiale et/ou chalet – préférences et plans successoraux
- Remplacement/supplément de revenus pour les survivants des personnes décédées alors qu'elles travaillaient toujours
- Fonds en fiducie pour les enfants ou les petits-enfants pour contribuer aux frais de scolarité

À 70 ans

- Transfert du chalet – fiducie familiale? Don? Vente à une tierce partie?
- Création de comptes séparés pour les coûts du chalet et autres actifs familiaux de valeur
- Contrat d'assurance vie pour protéger le montant du FERR au moment du décès, du chalet familial et d'autres actifs
- Mise en place de plans de protection contre les frais d'homologation

À 80 ans

- Anciens Combattants Canada – peut offrir de l'aide
- Distribution des biens avant le décès – y compris les dons de bienfaisance
- Établissement de legs aux organismes de bienfaisance préférés – don d'actions ou de fonds communs de placement pour éliminer les gains en capital
- Création d'un compte d'épargne pour les soins de santé et les aidants
- Examen à l'avance des répercussions fiscales ou successorales d'un décès sur les actifs existants. Mise en place de plans pour atténuer ces répercussions.

À 90 ans

- Don d'actifs et d'effets personnels à des membres de la famille ou à un organisme de bienfaisance lorsque le parent réduit son mode de vie.
- Parachèvement de tous les aspects établis au cours des décennies précédentes, au besoin.
- S'assurer que le mandataire (lorsqu'un a été nommé) comprend ce qui a été mis en place et poursuit dans le même sens.

Passer à l'action :

Étapes de la conversation – Au moment du décès d'un parent

De 50 à 60 ans

En poursuivant les étapes franchies pour vous préparer, il est temps maintenant d'appliquer les plans mis en place. Si votre parent est mort jeune, il pourra y avoir d'autres détails à régler.

1. Prenez les dispositions nécessaires pour tout enfant à charge (tuteur nommé?). Cela devra se faire avec l'aide d'un avocat.
2. Informez l'employeur, passez en revue les prestations d'emploi à verser à la succession. Y a-t-il une assurance vie, des prestations de décès? S'il y a des personnes à charge, les avantages médicaux peuvent-ils être maintenus? Si la personne est décédée au travail ou de causes liées au travail, est-elle admissible à l'assurance des travailleurs?
3. Protégez les actifs de l'entreprise, le cas échéant.
4. Demandez la prestation pour enfants du RPC, le cas échéant.
5. Annulez les abonnements.
6. Informez le courtier en prêts hypothécaires.
7. Informez l'assurance – prenez les dispositions nécessaires si la maison ne sera pas habitée.
8. Modifiez le nom du bénéficiaire de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE).
9. Annulez les comptes des médias sociaux. Si vous connaissez son mot de passe, c'est très simple, sinon vous devrez envoyer un certificat de décès à l'entreprise. Elle annulera le compte.
10. Examinez le REEI. Changez le nom du titulaire, au besoin.
11. Examiner les REEE. Changer le nom du titulaire, au besoin.

À 70 ans

1. Si votre parent résidait dans une maison qui lui appartenait, communiquez avec le courtier en prêts hypothécaires au besoin. Informez la compagnie d'assurance et effectuez les changements nécessaires. Veillez à ce que la maison soit vérifiée conformément aux exigences de l'assurance si elle n'est pas habitée. La plupart des contrats exigent des visites fréquentes si la propriété est inoccupée afin de maintenir la couverture ou exigent un certificat spécial d'inoccupation.
2. Si votre parent vivait dans un appartement, prenez les dispositions nécessaires concernant le loyer. Décidez du temps dont vous aurez besoin pour nettoyer et trier. Un préavis de deux mois est habituellement exigé, est-ce suffisant? Modifiez l'assurance au besoin.
3. Prenez les dispositions nécessaires avec Postes Canada pour faire suivre le courrier.
4. Modifiez l'adresse de votre parent auprès de Service Canada. Même si le salon funéraire peut vous avoir aidé à informer l'ARC du décès et pris les dispositions pour la prestation de décès du RPC, ces mesures ne modifient pas l'adresse auprès de Service Canada.
5. Il faut savoir que le feuillet d'impôt pour la Sécurité de la vieillesse (T4A [OAS]) arrive bien avant la date habituelle. Assurez-vous de le garder pour la période des impôts.

À 80 ans et plus

Comme ci-dessus. Si vos parents vivaient dans un foyer de soins infirmiers ou un centre de soins de longue durée, examinez les paiements requis à faire, annulez les conditions de vie et enlevez les effets personnels. Retournez, donnez ou vendez tout fauteuil ou matériel gériatrique spécial.

Passer à l'action :

Aider ceux et celles que nous laissons derrière nous

Legs

En faisant un don à votre organisme de bienfaisance préféré, vous demeurez utile après votre décès. Qu'il soit demandé dans une déclaration finale ou dans une déclaration de fiducie, le crédit d'impôt non remboursable est au même pourcentage. Outre le fait que les dons à des organismes de bienfaisance respectent les souhaits de la personne décédée, ils ont aussi l'avantage de faire économiser de l'impôt dans la déclaration finale ou la déclaration de succession. Voici les taux du crédit d'impôt non remboursable qui peuvent être utilisés pour réduire l'impôt fédéral. Il est aussi possible d'obtenir un crédit d'impôt provincial, mais ce dernier varie selon la province de résidence.

Premiers 200 \$ – 15 %

Plus de 200 \$ – 29 %

Si le revenu annuel de 2021 est supérieur à 216 511 \$ – 33 %.

Ces montants de revenu sont indexés annuellement; en 2022, par exemple, la tranche supérieure d'impôt fédéral commence à 221 708 \$.

Les dons sont limités à 75 % du revenu net (ligne 23600 dans votre déclaration de revenus T1) et tout don inutilisé peut être reporté et appliqué pour réduire l'impôt les cinq années suivantes. Les dons faits l'année du décès ou par le truchement d'un legs peuvent être réclamés jusqu'à concurrence de 100 % du revenu de l'année du décès et toute portion inutilisée peut être appliquée à 100 % du revenu l'année précédant le décès.

Conseil financier :

Avantages des dons d'actions ou de fonds communs de placement à des organismes de bienfaisance

Les taux du crédit d'impôt non remboursable sont indiqués ci-dessus. Vos dons de bienfaisance peuvent vous faire réaliser encore plus d'économies d'impôt. Voyez ceci :

Faire don directement d'actions ou de parts de fonds communs de placement à l'organisme de bienfaisance choisi. Cette mesure donne droit à un reçu officiel pour activités de bienfaisance à la juste valeur marchande (JVM) de la part et élimine la nécessité de déclarer tout gain en capital réalisé au moment de la disposition des parts.

Conseil financier :

Planifiez vos arrangements funéraires.

Crémation ou inhumation? Où voulez-vous que la cérémonie ait lieu : un lieu de culte, un salon funéraire, à l'extérieur? Avez-vous des chants, des chansons ou des poèmes que vous aimeriez voir inclus? Les arrangements funéraires sont abordés plus en détail dans le Module 11.



Passer à l'action :

Décisions à prendre : résidence principale

Lorsque vous devez prendre des décisions, il est fortement recommandé d'en discuter avec un fiscaliste.

1. Déterminez si la personne décédée n'a eu que cette résidence pendant toutes les années où elle en a été propriétaire. Si oui, prenez une décision.
 - a. La maison sera-t-elle vendue?
 - Pour que la maison soit désignée résidence principale pendant toute la période de la propriété, elle devra être vendue au cours de la première année suivant le décès.
 - b. Sera-t-elle conservée dans la succession et louée?
 - À un membre de la famille? – à sa JVM ou moins?
 - À un tiers non apparenté?
 - c. Sera-t-elle transférée à un bénéficiaire?
 - Vendue à la JVM – inscrivez le produit de la vente et le prix de base rajusté.
 - Disposition présumée – la disposition doit se faire à la JVM. Il peut en résulter un gain en capital, mais l'exemption de résidence principale peut encore s'appliquer.

Sinon, trouvez les renseignements fiscaux des années précédentes.

- Une autre propriété a-t-elle été désignée comme résidence principale? Pendant combien d'années?
- Il faudra calculer les gains en capital pour l'une ou l'autre des résidences, selon les détails. Les décisions antérieures ne peuvent pas être annulées. Il est important de noter que si une autre résidence a été vendue et qu'elle n'a pas été désignée comme résidence principale et qu'aucun gain en capital n'a été déclaré, cette autre résidence sera considérée comme la résidence principale.

Premières décisions à prendre

Votre parent, la conjointe ou le conjoint survivant vient de décéder. Que devez-vous faire en premier lieu? Si votre parent n'était pas à l'hôpital ou dans un autre centre, vous devez d'abord communiquer avec les autorités. Composez le 911. Les premiers intervenants viendront sur place évaluer la situation et communiquer avec le coroner. Les services de police seront aussi appelés. Il ne faut pas paniquer, il s'agit d'une étape nécessaire pour s'assurer qu'il n'y a pas d'acte suspect.

Votre être cher a-t-il signé une carte de donneur? Si oui, parlez avec les premiers intervenants de la meilleure façon de procéder à cet égard.

L'étape suivante consiste à informer les membres de la famille et les amis et en particulier, l'exécuteur testamentaire. Cette personne a pour tâche de trouver les documents importants comme le testament, les arrangements funéraires (s'ils ont déjà été pris) et la liste des

conseillers financiers de confiance. Veuillez consulter le module précédent intitulé Protéger votre santé et vos biens pour connaître les instructions et les listes de contrôle de l'exécuteur testamentaire.

L'exécuteur testamentaire voudra trouver et mettre en sûreté les effets personnels de votre parent, y compris le coffret de sûreté, les objets précieux et les actifs financiers. Il ou elle peut demander à la famille et aux amis de l'aider pour des détails comme les aliments périssables dans le réfrigérateur, ce qui vous épargnera des gâchis ultérieurement.

Et n'oubliez pas l'animal de compagnie bien-aimé... il faut vous en occuper immédiatement!

L'exécuteur testamentaire communiquera également avec le salon funéraire choisi dans les préarrangements funéraires ou il en choisira un lui-même. Les arrangements funéraires peuvent être très détaillés ou très simples. La personnalité de l'être cher décédé en décide souvent.



Si les souhaits funéraires de la personne décédée n'ont pas fait l'objet d'un préarrangement ou n'ont pas été payés d'avance, vous aurez des décisions à prendre. Un budget a-t-il été prévu? Les frais funéraires peuvent varier de 2 000 \$ à 20 000 \$. Votre parent a-t-il laissé assez d'argent pour couvrir les frais? Si oui, l'exécuteur testamentaire ou le copropriétaire d'un compte bancaire devrait y avoir accès.

Prestations de décès du RPC. Si votre parent a travaillé au Canada, il peut y avoir une prestation de décès du RPC de 2 500 \$⁴. Ce montant aidera à payer les frais funéraires. S'il

⁴ <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/prestation-rpc-deces.html>

n'y a pas d'argent, il faudra décider comment couvrir les frais.

Conseil financier :

Pour avoir droit à la prestation de décès, la personne décédée doit avoir cotisé au Régime de pensions du Canada (RPC) pendant au moins :

- un tiers des années civiles correspondant à la période de cotisation au RPC, mais pas moins de trois années civiles; ou
- 10 années civiles.

Certificat de décès. Ce document est très important et il est délivré par le salon funéraire. Il sera exigé pour diverses raisons afin de clôturer les affaires financières de la personne décédée.



Passer à l'action :

Liste de contrôle – l'aide qui peut être offerte par le salon funéraire

- **Délivrance du certificat de décès :** Le salon funéraire en fournira habituellement autant de copies que nécessaire – vous aurez besoin d'un original lorsque vous informerez des organismes financiers et les agences gouvernementales du décès de votre être cher.
 - Réunissez l'information nécessaire à l'établissement du certificat de décès. Ayez en main tous les renseignements requis comme le NAS, le nom complet, la date de naissance) et les documents pour le prouver.
- **ARC :** le salon funéraire informera l'Agence du revenu du Canada du décès, ce qui comprend l'annulation du NAS et la demande d'arrêt des avantages fiscaux comme le crédit pour TPS et les crédits provinciaux.
- **Notice nécrologique :** le salon funéraire vous aidera à rédiger une notice nécrologique.
- **Communication avec Service Canada :** le salon funéraire informera Service Canada du décès pour interrompre le versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse et du RPC et faire la demande de la prestation de décès du RPC.
- **Passeport.** Le salon funéraire pourra annuler le passeport.
- **Vétérans.** Le salon funéraire pourra communiquer avec Anciens Combattants Canada.
- **Counseling.** Le salon funéraire offrira, sans frais, de l'aide aux personnes endeuillées.
- **Empreinte numérique.** Votre être cher peut avoir plusieurs mots de passe numériques et comptes de médias sociaux.

Après les funérailles : Que se passe-t-il la première année?

Les funérailles sont terminées. Quelles sont les étapes à suivre ensuite la première année après le décès de votre parent?

Le saviez-vous?

Un mandataire peut prendre des décisions concernant la santé ou les finances avant le décès. Son mandat prend fin au moment du décès de la personne qui le lui a confié. Le pouvoir passe alors à l'exécuteur testamentaire. Il pourrait s'agir, quoique pas nécessairement, de la ou des mêmes personnes.

C'est à l'exécuteur testamentaire que revient le rôle de régler les affaires financières laissées en suspens au moment du décès de la personne et d'en comprendre les conséquences fiscales. Ces dernières seront abordées dès maintenant et aux fins de l'hypothèse, présumons que vous, le lecteur ou la lectrice, êtes l'exécuteur testamentaire de vos parents ou de votre conjoint(e) ou la personne qui survit à ce décès et qui doit nommer un exécuteur testamentaire pour régler ces détails plus tard en votre nom.

Vous verrez qu'il s'agit d'un travail considérable qui ne convient pas à tout le monde.

Passer à l'action :

Obtenir plusieurs copies du certificat de décès original.

Le travail en concertation avec des conseillers juridiques, après le décès, de quels documents aurez-vous besoin? Le premier conseiller financier à contacter après le décès d'une personne est le conseiller juridique qui peut avoir les documents dont l'exécuteur testamentaire a besoin, y compris le testament. Il incombera au conseiller juridique de veiller à la logistique du respect des souhaits de la personne décédée, tels que décrits dans son testament. Pour entamer le processus, il aura besoin d'un certificat de décès original du salon funéraire.

Passer à l'action :

Obtenir plusieurs copies du testament original

Les établissements financiers et le gouvernement auront besoin du testament et des documents qui

nomment l'exécuteur testamentaire pour entamer le versement de la prestation de décès du RPC.

Pour évaluer s'il faut vous conformer aux exigences provinciales d'homologation, il faudra fournir au conseiller juridique une liste de tous les biens de la personne. Cette liste doit indiquer les biens immeubles, les véhicules, les placements, les collections, les objets de famille et les actifs d'entreprise, pour n'en nommer que quelques-uns. L'obtention de la JVM de tous les biens à la date du décès auprès des professionnels concernés (conseillers financiers, courtiers immobiliers, évaluateurs d'entreprise) sera très utile pour calculer la valeur de la succession. Comme le conseiller juridique examine et ajoute au besoin à la liste, il s'assurera des biens pour lesquels il faudra une homologation.

Il est important de préciser que tout bien pour lequel il existe un bénéficiaire nommé ne fait pas partie de la succession et va directement à ce bénéficiaire. Ceci a pour avantage de soustraire le bien du processus d'homologation.

De plus, les produits d'assurance pour lesquels un bénéficiaire a été

nommé vont directement à cette personne après le décès. La compagnie d'assurance exigera une copie du certificat de décès pour ce faire.

Passer à l'action :

Communiquer avec l'établissement financier et le conseiller financier

Parler au directeur de la banque et au(x) conseiller(s) financier(s) de votre parent. Vous devrez avoir accès aux comptes bancaires pour payer les frais funéraires et d'autres dépenses. Il est important d'obtenir accès aux comptes de chèques et d'épargne. Prenez rendez-vous à la banque de votre parent pour ces raisons et prévoyez une heure ou plus pour prendre toutes les dispositions bancaires nécessaires.

Si vous ne disposez pas déjà d'un imprimé des placements et de leur valeur à la date du décès, obtenez-le dès maintenant auprès de la banque ou du conseiller financier de votre parent. S'il ne s'agit pas de gros montants, vous pouvez choisir de transférer les fonds dans un compte non productif de revenus si vous prévoyez de verser des revenus à

brève échéance. Ainsi, une déclaration de fiducie ne sera peut-être pas nécessaire.

Conseil financier :

le travail en concertation avec l'établissement financier — de quels documents aurez-vous besoin?

L'exécuteur testamentaire doit contacter le conseiller financier ou la banque peu après le décès pour les informer du décès de son parent. Le conseiller financier exigera un certificat de décès original et une copie du testament pour vérifier que son client est effectivement décédé. Le testament est important. Il permet de vérifier qu'il travaille avec le ou les exécuteurs testamentaires désignés. Si votre parent avait des placements auprès de plusieurs sociétés de fonds, chaque société exigera ce document. Le testament indique également aux sociétés de fonds qui doit recevoir les fonds, ce qui facilitera le décaissement exact des fonds aux bénéficiaires légitimes.

Selon l'ampleur de la succession et les politiques de la société de fonds, le testament pourra devoir être notarié par le conseiller juridique.

Votre conseiller fiscal (ou celui de votre parent) examinera les renseignements et confirmera le revenu indiqué dans la déclaration pertinente. Voici de plus amples renseignements sur les conséquences fiscales au décès.

Passer à l'action :

Peu ou aucun revenu de placement ni de compte

- Avant de transférer des REER et des FERR dans des comptes non enregistrés (en espèces) si aucun bénéficiaire n'est désigné, demandez l'avis d'un fiscaliste en qui vous avez confiance et qui connaît bien la préparation des déclarations finales.
- Discutez des plans de décaissement, de l'identité des bénéficiaires et d'un calendrier possible pour le transfert. S'il y a plusieurs conseillers, vaut-il mieux tout laisser en l'état jusqu'au décaissement ou consolider les fonds? Il est important d'obtenir un certificat de décharge de l'ARC avant tout versement de fonds aux bénéficiaires. Voir ci-dessous.

Conseil/Le saviez-vous?

Les frais funéraires sont considérés comme des dépenses personnelles et, en tant que tels, ne sont pas déductibles dans la déclaration de revenus finale.

Tri des effets personnels, nettoyage de la résidence. Il y a peut-être des trésors précieux que votre parent souhaitait laisser à chacun de ses enfants, petits-enfants ou amis. Étiquetez-les et distribuez-les d'abord.

Passer à l'action :

Vous souhaitez peut-être organiser une réunion de famille pour discuter de la distribution des effets personnels. Il est possible d'éviter que des gens ne se sentent blessés si l'on se prépare à la communication sur ces questions délicates.

Distribuez les autres objets aux membres de la famille s'ils le demandent (n'oubliez pas d'en discuter avec les autres avant de le faire). Vendez ou cédez les autres objets au moyen des marchés des médias sociaux, d'une vente-débarras, d'une vente aux enchères, d'une vente en consignment ou d'un organisme de bienfaisance.

Conseil financier :

L'organisme de bienfaisance vous délivrera-t-il un reçu pour don? Certains le font. Par ailleurs, si le parent décédé possédait des biens culturels importants devant être donnés à une université ou à un musée, il peut être possible d'obtenir un reçu pour don de bienfaisance.

Dans la mesure du possible, demandez l'aide de membres de la famille ou d'amis pour vous aider à accomplir cette tâche monumentale. Elle peut être très dure physiquement et émotionnellement.

Décisions concernant le domicile parental. Lorsque des parents vivent encore dans leur maison (il s'agit probablement d'un parent plus jeune, mais de nombreuses personnes âgées choisissent de rester dans leur maison avec de l'aide), une décision devra être prise. La maison sera-t-elle vendue? Un membre de la famille continuera-t-il d'y vivre? Sera-t-elle conservée et louée? N'importe quelle de ces solutions peut être la bonne. Si la maison est désignée comme résidence principale pendant toute la période de propriété et qu'elle est vendue dans un délai d'un an, elle conserve son statut de résidence personnelle, de sorte qu'il n'y a probablement pas d'impôt à payer au moment de la vente.

Lorsqu'un enfant hérite de la maison d'un parent. Le statut fiscal de la maison change en fonction de la propriété, en particulier si vous gardez la maison et ne l'habitez pas. Si vous l'habitez et n'avez pas d'autre résidence principale, la propriété peut devenir votre résidence principale exonérée d'impôt. Demandez à votre conseiller fiscal de confiance de vous aider à évaluer les conséquences du choix que vous envisagez. Quelle que soit votre décision, la maison est transférée au décès à sa juste valeur marchande, qui devient le coût initial lorsque vous (ou la succession) vendez effectivement la propriété.

Conseil financier :

S'il y a plus d'une résidence personnelle, il est possible de choisir laquelle sera la résidence principale exonérée d'impôt. Cette décision peut être compliquée et nécessite l'aide d'un fiscaliste.

Conseil financier :

Que faire si un parent meurt et laisse des dettes?

- Ces dettes ne deviennent pas des dettes de l'exécuteur testamentaire ou des bénéficiaires, mais restent des dettes de la succession.
- Si un créancier peut prouver que votre parent décédé lui doit de l'argent, il peut faire une réclamation à la succession.
 - Si cela se produit, ces dettes doivent être payées avant qu'un bénéficiaire ne puisse recevoir quelque montant que ce soit.
- Si votre parent n'a laissé aucun actif (ou pas assez d'actifs pour couvrir la dette à payer), vous n'êtes pas dans l'obligation de payer ces dettes.
- Si un créancier tente de recouvrer cette dette et vous harcèle peut-être, vous avez le droit de communiquer avec le bureau local de protection des consommateurs et de déposer une plainte.
- Si une personne est copropriétaire (ou cosignataire) de la dette, elle est désormais responsable de la dette.



Conseil financier :

Questions fiscales à connaître concernant le décès d'un être cher

1. Lorsqu'une personne décède, il y a disposition présumée à la juste valeur marchande (JVM) au moment du décès des placements et de nombreux objets personnels appartenant à la personne décédée. Cette disposition entraînera des conséquences fiscales ou successorales.
2. Une déclaration finale est remplie pour la période allant du 1^{er} janvier à la date du décès. Elle doit être remplie pour déclarer le revenu à la date du décès.
3. Il peut y avoir d'autres « déclarations facultatives ».
 - a. **Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.** La plus courante de ces déclarations est appelée « déclaration de revenus provenant de droits ou de biens ». Elle est préparée et soumise au moyen du même formulaire fiscal que celui que vous utilisez normalement chaque année. Vous devez indiquer à la première page qu'elle diffère de la déclaration finale. L'avantage de la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens est qu'elle réduit le revenu imposable de la déclaration finale en enlevant le revenu dû au contribuable avant son décès, mais qui ne lui a été versé qu'après son décès. Vous pouvez même réclamer de nouveau le montant personnel pour le même contribuable, ce qui permet de gagner plus de revenus avant d'avoir à payer de l'impôt.
Un exemple courant de revenu qui peut être déclaré dans une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens est le versement de prestations de la SV. Comme ces prestations sont versées vers la fin de chaque mois, si le contribuable est décédé au début du mois, les montants qui étaient dus et payables avant la date du décès peuvent être réclamés dans cette déclaration distincte.
 - b. **Déclaration de revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique.** Si le contribuable était propriétaire unique ou associé d'une petite entreprise dont l'exercice se termine à une date autre que le 31 décembre et qu'il est décédé après la fin de l'exercice de l'entreprise et avant la fin de l'exercice suivant, le revenu gagné pendant cette période peut être supprimé de la déclaration finale et déclaré dans une déclaration facultative. Cette déclaration est appelée « déclaration de revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique ». Elle est également produite au moyen du même formulaire que toute déclaration personnelle et elle doit préciser à la première page qu'il s'agit de ce type de déclaration.
 - c. **Déclarations de revenus d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAIP).** Si la personne décédée était bénéficiaire d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs dont la fin d'année n'est pas l'année civile, il devient alors possible de produire une autre déclaration pour la personne décédée. Les revenus reçus après la fin de l'exercice de la SAIP, mais avant le décès, peuvent être inclus dans une déclaration distincte.
4. **Disposition présumée.** Il y a disposition présumée de tous les biens et régimes de retraite à la juste valeur marchande (JVM) au moment du décès. Les exécuteurs testamentaires doivent avoir une liste des actifs et déterminer la JVM.
5. **Transfert libre d'impôt à la conjointe ou au conjoint.** Lorsqu'un(e) conjoint(e) survivant(e) devient le bénéficiaire des biens, il y a généralement un transfert libre d'impôt des actifs d'un conjoint à l'autre au prix de base rajusté (PBR), mais il peut y avoir des raisons pour lesquelles la juste valeur marchande (JVM) devrait plutôt être utilisée. Par exemple, il peut y avoir des pertes en capital pour compenser l'impôt sur les gains en capital dans la déclaration finale. Dans ces cas, vous pouvez envisager d'augmenter le prix de base d'un actif pour réduire les impôts du survivant plus tard.
6. **Nouveau prix de base pour les survivants.** Le PRB ou la JVM devient le « coût d'acquisition » pour la conjointe ou le conjoint survivant ou les héritiers.

7. Le produit de l'assurance vie n'est pas imposable. Il peut y avoir des intérêts gagnés par le contrat d'assurance qui constituent un revenu imposable pour la succession.

8. Exonération de la résidence principale. Il n'y a pas d'impôt sur la vente d'une résidence principale exonérée d'impôt, mais cette résidence peut devenir une seconde résidence imposable pour l'héritier. Discutez du moment de la vente ou du transfert à un bénéficiaire avec le conseiller fiscal de confiance de votre proche.

9. Paiements d'impôt différés. Il existe un processus d'allègement. Si l'exécuteur testamentaire doit vendre des actifs pour payer les impôts au moment de la déclaration finale, il peut demander un allègement pour préserver ces actifs, mais des intérêts sont facturés à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement intégral de l'impôt :

- Si vous voulez (ou devez) reporter le paiement de l'impôt dû au moment du décès, vous devez donner à l'ARC une garantie pour tout montant dû. Le formulaire exigé est le formulaire *T2075 Choix, de différer le paiement de l'impôt par les représentants ou le syndic d'un contribuable décédé*. Ce formulaire permet au représentant de la succession de payer le montant dû par acomptes provisionnels consécutifs et égaux dont le nombre ne peut pas dépasser dix. Le premier de ces acomptes doit être fait au plus tard le jour où cet impôt aurait dû être payé. Ce formulaire peut

alléger le problème de la vente ou de la disposition d'un bien pour payer l'impôt dû. Ce bien devient la garantie de l'ARC. Les détails de ces arrangements doivent être pris par l'entremise de la Section des recouvrements de l'ARC applicable (selon le lieu de résidence du contribuable décédé). <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t2075.html>

- Au décès d'un contribuable, les exécuteurs testamentaires peuvent choisir de créer une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAIP). La déclaration d'une fiducie de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est une déclaration de revenus T3. La plupart des déclarations de fiducie sont imposées au taux d'imposition personnel le plus élevé, tant au niveau fédéral que provincial. Toutefois, le revenu provenant d'une fiducie créée au décès d'un contribuable (c'est-à-dire une SAIP) est imposé aux mêmes taux progressifs que les particuliers (sans crédit d'exemption personnelle) pendant une période maximale de trois ans. Notez toutefois qu'une seule déclaration de SAIP est autorisée par succession. Toute autre fiducie créée sera imposée à la tranche d'imposition la plus élevée. Cette déclaration est parfois facultative (prestation de décès du RPC), mais certains revenus gagnés ou reçus après le décès nécessitent la production d'une déclaration T3.

Conséquences fiscales : Exemples concrets

Quelques exemples vous aideront à réfléchir aux conséquences fiscales concrètes auxquelles vous devrez penser au décès d'un parent.

Une mère de 90 ans décède et lègue sa maison d'un million de dollars à sa fille. Celle-ci a déjà une maison. Quelles sont les conséquences fiscales?

Dans la mesure où la maison est désignée résidence principale de la mère pendant toute la période où elle en a été propriétaire, aucun impôt sur le revenu n'est à payer. Il n'y a pas de droits de succession au Canada. Vous ne paierez donc aucun impôt pour reprendre la propriété, mais des droits provinciaux de transfert de propriété peuvent s'appliquer au changement de titre de propriété de la fille.

Si vous décidez d'emménager dans la maison, vous devrez assumer toutes les taxes foncières, les services publics et les dépenses d'entretien. Elle deviendra votre résidence principale si vous n'avez pas d'autre résidence que vous avez désignée comme telle (à condition que vous possédiez les deux en même temps). La résidence est réputée vous être transférée à sa juste valeur marchande (JVM) au moment du décès de votre mère. Si la maison est désignée comme votre résidence principale pendant toute la période où vous la possédez, vous n'aurez aucun impôt à payer lorsque vous la vendrez.

Si vous décidez de ne pas vivre dans la maison, vous avez deux possibilités. La première consiste à vendre la résidence dans un délai d'un an. Dans ce cas, la maison conserve son statut

de résidence principale et, en tant que telle, elle n'entraîne aucun impôt au moment de sa vente.

Une deuxième option consisterait à conserver la maison comme bien locatif. En ce faisant, vous déclencherez une disposition de changement d'utilisation. Assurez-vous d'obtenir une évaluation de la JVM de la maison à la date du décès. Il s'agira de la valeur initiale de la propriété qui vous appartient. Lorsque vous choisirez de vendre, cette valeur sera le point de départ ou le prix de base rajusté (PBR) utilisé pour calculer les gains en capital. La valeur de la maison et de son mobilier (à l'exclusion de la valeur du terrain) sera également la base à partir de laquelle vous pourrez demander une déduction pour amortissement (dépréciation) au calcul de votre revenu locatif annuel.

Un père de 78 ans vivait dans un foyer de soins infirmiers où il payait un loyer au moment de son décès. Il lui restait 150 000 \$ dans un FERR et 250 000 \$ dans un régime de retraite agréé (RPA), converti en fonds de revenu viager (FRV). Il a une assurance vie de 250 000 \$ et un chalet familial d'une valeur

de 1 000 000 \$ (jamais désigné comme résidence principale) dont la valeur s'est accrue de 500 000 \$. Son héritier est un enfant unique, un fils, qui est médecin. Quelles sont les conséquences fiscales dans la déclaration finale et pour son fils âgé de 58 ans?

Dans la déclaration finale du père, le FERR de 150 000 \$ et le CRIF (compte de retraite avec immobilisation des fonds) de 250 000 \$ deviennent immédiatement imposables. L'augmentation de la valeur de 500 000 \$ du chalet sera imposée en tant que gain en capital, de sorte que 250 000 \$ s'ajouteront comme revenu dans la déclaration finale. En Ontario, l'impôt qui découle de ce revenu imposable de 650 000 \$ (150 000 \$ + 250 000 \$ + 250 000 \$) s'élèverait à près de 49 %, soit environ 310 000 \$. Il faudrait consulter un fiscaliste pour déterminer s'il faut réclamer un crédit d'impôt pour frais médicaux pour les coûts du foyer de soins infirmiers et/ou un crédit d'impôt pour invalidité.

L'assurance vie de 250 000 \$ n'est pas imposable et, à ce titre, elle aidera à payer la majeure partie de la facture fiscale. Il faut noter toutefois

que ce ne serait le cas que si le fils ou la succession était le bénéficiaire de l'assurance vie. Le fils pourrait encaisser une partie du FERR ou du CRIF pour payer les 60 000 \$ restants.

Si le fils choisit de garder le chalet, il lui sera transféré à la JVM. Lorsqu'il vendra le chalet plus tard, le montant de 1 000 000 \$ sera son PBR au moment du calcul du gain en capital dans sa déclaration.

Au décès de leurs parents, morts tragiquement dans un accident de voiture, Sue et Tom ont reçu une prestation de décès forfaitaire du RPC de 2 500 \$ pour chacun des parents. Comment cela est-il déclaré et par qui?

La prestation de décès du RPC n'est jamais un revenu du contribuable décédé. Elle devient un revenu de la succession et elle est déclarée dans la déclaration de fiducie d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAIP). La personne qui reçoit la prestation de décès peut aussi la déclarer comme son propre revenu. Il peut être très efficace sur le plan fiscal de déclarer la prestation de décès dans la déclaration de la SAIP si la personne qui a reçu la prestation

est un contribuable à revenu élevé, car dans une déclaration de la SAIP, le revenu est imposé à la première tranche d'imposition (la plus faible).

LISTE DE CONTRÔLE : le travail en concertation avec un conseiller fiscal – de quels documents aurez-vous besoin?

Pour liquider une succession d'un point de vue fiscal, il est important de fournir les renseignements suivants :

1. Déclarations de revenus d'années antérieures (10 ans en arrière)

- **Erreurs ou omissions dans les déclarations antérieures.** Le conseiller fiscal examinera ces déclarations pour en vérifier l'exactitude. S'il est possible de demander un remboursement d'impôt supplémentaire, il peut le faire pour ces années. Le conseiller fiscal trouvera également tous les reports, tels que les pertes en capital, qui pourraient réduire l'impôt dû dans la déclaration finale ou des déclarations facultatives.
- **Frais médicaux.** En plus des reçus et des feuillets habituels, le fiscaliste demandera les frais médicaux des 24 derniers mois (il est possible de réclamer jusqu'à 24 mois se terminant à la date du décès dans la déclaration finale).
- **Détails sur la santé.** Y avait-il un problème de santé qui nuisait aux habiletés de la vie quotidienne? Si oui et que le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) n'a pas été demandé auparavant, il peut l'être après le décès. Le formulaire du CIPH est rempli par un médecin et soumis à l'ARC pour qui doit l'approuver. Si l'ARC l'approuve, les déclarations de revenus remontant au maximum à 10 ans peuvent être rajustées si l'invalidité a commencé avant l'année du décès.
- **Dons de bienfaisance.** Les dons faits par testament seront réputés avoir été faits par la succession et dans certains cas, par la SAIP. Certains « dons désignés » comprennent les dons de REER, de FERR, de CELI et d'indemnités de contrat d'assurance. Dans ces cas, l'ARC note qu'il est possible de réclamer les dons dans les situations suivantes :
 - l'année d'imposition de la SAIP au cours de laquelle le don est fait;
 - une année d'imposition antérieure de la SAIP;
 - les deux dernières années d'imposition de la personne décédée (la déclaration finale et la déclaration de l'année précédente).

2. Déclaration de la valeur nette personnelle avec la valeur des biens et des dettes à la date du décès

Cette information est importante pour le conseiller fiscal, car elle indiquera si tous les biens, placements et revenus imposables sont inclus comme il se doit dans la déclaration finale ou les déclarations facultatives. Tout gain en capital sera calculé à partir de la valeur à la date du décès par opposition à la valeur originale (PBR).

3. Les biens en capital de la personne décédée lui appartenaient-ils au début des années 1990 et lui appartenaient-ils toujours au moment du décès?

Si tel est le cas, la recherche de dossiers d'impôt et de documents d'évaluation antérieurs peut permettre de réduire les gains en capital au moment de la disposition présumée du bien au décès. En 1993 et en 1994, il était possible de « cristalliser » les gains en capital en utilisant un choix de gain en capital. Cherchez le formulaire T664.

4. Qu'implique le transfert des comptes de l'ARC à des conseillers fiscaux?

Si vous continuez de travailler avec le conseiller fiscal de confiance de votre parent, qui a déjà déposé une autorisation auprès de l'ARC, il n'est pas nécessaire de la renouveler. L'autorisation demeure en vigueur après le décès, mais doit être certifiée par l'exécuteur testamentaire. En informant l'ARC du décès et en soumettant un certificat de décès original et une copie du testament, l'ARC obtiendra les renseignements supplémentaires nécessaires pour vérifier votre nouvelle autorisation. Consultez *L'autorisation d'un représentant* pour de plus amples renseignements. Si l'autorité certifiant une demande d'autorisation est un représentant successoral, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir une session dans Mon dossier ou Mon dossier d'entreprise de la personne décédée pour confirmer la demande d'autorisation. S'il ne s'agit pas déjà du représentant successoral, il faut remplir le formulaire RC552 et l'envoyer avec le testament et le certificat de décès à l'ARC afin d'établir cette représentation. Ce formulaire

doit être soumis à l'unité compétente des Services d'autorisation de l'ARC.

Si vous décidez de travailler avec un nouveau conseiller fiscal, le représentant successoral (une fois approuvé par l'ARC) devra autoriser ce conseiller à représenter la succession auprès de l'ARC. Le formulaire à remplir pour faciliter cette démarche est le formulaire AUT-01. Le conseiller fiscal peut le soumettre par le biais de la TED une fois qu'il a dans ses dossiers une copie signée par l'exécuteur testamentaire.

Le conseiller fiscal peut aussi soumettre le formulaire AUT-01 par voie électronique par le biais du portail Représenter un client de l'ARC, mais de nouvelles procédures doivent entrer en vigueur en 2022.

Le conseiller fiscal vous guidera pour ce qui est de fournir les documents nécessaires à l'autorisation. La méthode la plus lente pour soumettre ce formulaire est la voie postale. Notez toutefois que lorsque ce formulaire est soumis par courrier, le représentant ne peut accéder aux renseignements que par téléphone, courrier ou télécopie, aucun accès en ligne n'étant possible.

Pour de plus amples renseignements, consulter le site de l'ARC :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/salle-presse/conseils-fiscaux/conseils-fiscaux-2021/nouveau-confirmer-representant-a-l-aide-de-mon-dossier-ou-de-mon-dossier-d-entreprise.html>



LISTE DE CONTRÔLE : Conséquences fiscales au décès de votre parent

Type d'actif	Imposable?	Pour qui?	Combien/Règles spéciales
Espèces	Non	Non	
Prestation consécutive au décès	Plus de 10 000 \$	Déclarations faisant état de l'exercice d'un choix	Les premiers 10 000 \$ peuvent être exonérés d'impôt
Sécurité de la vieillesse	Oui	Déclarations faisant état de l'exercice d'un choix	Déclaration finale — toutes les sommes de la SV reçues avant le décès Déclaration de droits ou de biens — option de transfert du montant dû et à payer après le décès
Prestation de retraite du RPC		Déclaration faisant état de l'exercice d'un choix	Déclaration finale — Toutes les prestations du RPC reçues avant le décès Déclaration de droits ou de biens — option de transfert du montant dû et à payer après le décès
Prestation de survivant du RPC	Oui	Survivant	Imposable pour le survivant
Prestation de décès, versement forfaitaire du RPC	Oui	Succession ou bénéficiaire	Déclaration de fiducie de SAIP - T3 ou imposable pour le bénéficiaire
RPA	Oui	Déclaration finale	Déclaration finale — toutes les prestations de RPA reçues avant le décès Déclaration de droits ou de biens — option de transfert du montant reçu après le décès
REER, FERR et CRIF	Oui	Déclaration finale	S'il n'y a pas de conjoint(e) survivant(e) ni de personne à charge, le montant total du REER, du FERR et du CRIF devient imposable.
CELI	Non	Déclaration faisant état de l'exercice d'un choix	Tout intérêt gagné après la date du décès peut être imposable pour la succession. Peut être transféré libre d'impôt au bénéficiaire.
REEL au décès du titulaire	Non	Plusieurs problèmes	Les subventions et les obligations retournent au gouvernement; les revenus gagnés sont imposables pour la succession. Les contributions initiales ne sont pas imposées, car elles n'étaient pas déductibles.
Comptes non enregistrés	Oui, sur les revenus	Déclaration finale et/ou la succession, sur les revenus après le décès	Les revenus sont imposés à la date du décès. La disposition présumée à la JVM à la date du décès entraînera des gains ou des pertes en capital. Aucun impôt sur le capital.
Dividendes d'une société exploitant une petite entreprise	Oui	Comme ci-dessus	Revenus de placement. Peuvent être demandés dans la déclaration facultative de fiducie T1.

Résidence principale	Non	Comme ci-dessus	Peut devenir un bien en capital imposable, s'il advient un changement dans l'utilisation de la résidence après le décès (p. ex., elle devient un bien locatif)
Assurance vie	Non	Comme ci-dessus	Certains intérêts peuvent être imposables.
Biens locatifs	Oui	Comme ci-dessus	La disposition présumée à la JVM à la date du décès entraînera des gains ou des pertes en capital.
Propriété de vacances	Oui	Comme ci-dessus plus déclaration de revenus étrangers	Disposition présumée au décès. Le calcul des gains en capital est fondé sur l'augmentation de la valeur depuis l'achat, à moins qu'il ne s'agisse de la résidence principale. Si la résidence est située à l'étranger, elle peut être assujettie aux lois fiscales du pays où elle se trouve.
Objets de famille	Peut-être	Déclaration finale ou déclarations facultatives	Si leur valeur est suffisante, il peut y avoir des frais d'homologation et/ou des calculs des gains en capital si le bien d'usage personnel vaut plus de 1 000 \$.
Actifs d'une entreprise	Peut-être	Comme ci-dessus	Calculés à l'annexe sur l'entreprise de la déclaration finale. S'il s'agit d'actions d'une société exploitant une petite entreprise, il peut y avoir admissibilité à une exemption à vie de gain en capital.
Actifs étrangers	Oui	Comme ci-dessus	Disposition présumée au décès. Le calcul des gains en capital est fondé sur l'augmentation de la valeur depuis l'achat. Ces actifs peuvent être assujettis aux lois fiscales du pays où ils se trouvent.
Autres actifs	Peut-être	Comme ci-dessus	Peuvent être assujettis à la taxe d'homologation dans certaines compétences.
Cartes de crédit	Non	Plusieurs problèmes	Dette de la succession et non des bénéficiaires. Si le bénéficiaire est cotitulaire du compte, la dette devient la sienne. Il peut y avoir des intérêts à déduire au moment de la déclaration finale ou des déclarations facultatives.
Marges de crédit	Non	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus
Comptes sur marge	Oui	Comme ci-dessus	Disposition présumée au décès, les prêts doivent être remboursés. Il peut y avoir des intérêts à déduire au moment de la déclaration finale ou des déclarations facultatives.
Dette d'impôt	Non	Succession	Dette de la succession. Doit être remboursée avant le transfert de fonds aux bénéficiaires. Les intérêts ne sont pas déductibles.
Dette à long terme	Non	Succession	Dette de la succession. Doit être remboursée avant le transfert de fonds aux bénéficiaires. Il peut y avoir des intérêts à déduire au moment de la déclaration finale ou des déclarations facultatives.

Conseil financier :

Conséquences fiscales au décès d'un parent : aucun(e) conjoint(e) survivant(e) par opposition à un(e) conjoint(e) survivant(e)

Le tableau ci-dessus montre les conséquences fiscales si votre parent n'a pas de conjoint(e) survivant(e). S'il y a un(e) conjoint(e) survivant(e), des dispositions de roulement permettant de réaliser des économies d'impôt existent. Pour mieux illustrer cette situation, comparez les deux scénarios suivants.

Exemple n° 1 : Une mère décède avec un FERR de 200 000 \$ et 15 000 \$ de gains en capital sur les placements (disposition présumée au décès), le père est toujours vivant ou il y a un bénéficiaire à charge. Nota : Cette situation s'appliquerait également en cas de décès de votre conjoint(e).

Le FERR peut être transféré libre d'impôt au père et, par conséquent, aucun revenu ne doit être déclaré dans la déclaration finale. Les placements peuvent être transférés au père au coût d'origine (PBR) ou à la valeur actuelle (JVM) afin d'entraîner le plus ou le moins d'impôt possible en fonction de la situation particulière du couple. Votre conseiller fiscal de confiance calculera le montant de l'impôt à payer maintenant ou plus tard (lorsque le père encaissera les placements) et vous conseillera en conséquence.

NOTA : Le transfert d'une immobilisation à un(e) conjoint(e) au décès peut se faire à la JVM ou au PBR, mais pas à un montant intermédiaire. La solution, si l'on souhaite transférer à une valeur intermédiaire, consiste à transférer une partie du placement à la JVM et une autre partie au PBR. Pour le(la) conjoint(e) survivant(e), le PBR doit être calculé comme une moyenne de propriétés identiques. Consultez un fiscaliste au sujet de ces options.

Exemple n° 2 : Une mère décède avec le même FERR de 200 000 \$ et les mêmes 15 000 \$ de gains en capital, le père est déjà décédé et il n'y a pas de bénéficiaire à charge. Nota : Ce serait le même scénario si vous décédiez sans conjoint(e) survivant(e) ni personne à charge.

Dans ce cas, il n'y a pas de roulement possible. Le FERR de 200 000 \$ et 50 % des 15 000 \$ deviennent un revenu imposable dans la déclaration finale. À lui seul, ce revenu pourrait entraîner environ 75 000 \$ d'impôt fédéral et ontarien combiné à payer. Voilà qui, malheureusement, enlèverait une grande partie d'un héritage! Comme ces chiffres changent tous les ans en raison de l'indexation, il est préférable de demander à un fiscaliste de préparer des calculs exacts.



Planification avec votre propre conjoint(e)

Bon nombre des sujets abordés avec les parents devraient l'être aussi avec votre conjoint(e) au fil des ans. Ces discussions prennent souvent la forme d'une planification partagée plutôt que de recherches d'information. Il existe des déclencheurs naturels pour ce faire.

De nombreux couples choisissent de rédiger leur testament au moment de l'achat de leur première maison, par exemple, ou de la naissance de leur premier enfant. Si vous avez atteint la cinquantaine et que vous ne l'avez pas encore fait, envisagez sérieusement de le faire maintenant. Que pouvez-vous décider en tant que couple pour faciliter les choses à vos enfants ou à votre exécuteur testamentaire à votre décès? Ou, s'il ne reste plus qu'un(e) conjoint(e), si vous n'avez pas de membre de votre famille immédiate

à qui laisser des biens, quelles personnes ou organisations souhaitez-vous inclure dans votre testament?

Passer à l'action :

Planification

- **Revoyez souvent ses stratégies de placement avec vos conseillers financiers et fiscaux.**
- **Cotisez-vous suffisamment ou trop à votre REER?**
- **Serait-il plus judicieux de placer ces mêmes fonds dans un CELI?**
- **Si vous avez commencé à retirer des fonds de votre FERR, avez-vous discuté avec votre conseiller fiscal de confiance de ce qu'il adviendra de cet argent à votre décès? Si vous avez investi plus de fonds FERR que vous n'en avez besoin annuellement, quelles stratégies pouvez-vous adopter?**
- **Pour éviter de devoir inclure un revenu considérable dans la déclaration finale – et un taux d'imposition supérieur à 50 % – envisagez une stratégie consistant à déclarer annuellement les fonds du REER et/ou du FERR, si le revenu de votre vivant est inférieur à la tranche marginale d'imposition supérieure.**



Conseil financier :

De manière générale, il faut comparer l'avantage d'un retrait anticipé des régimes enregistrés (soit un taux d'imposition inférieur à celui qui peut être appliqué dans la déclaration finale) et la perte de la possibilité d'un report d'impôt sur un retrait anticipé. Par exemple, si l'espérance de vie du dernier conjoint à décéder est de 20 ans ou plus et que le revenu avant les retraits anticipés est élevé (soit 30 % ou plus), la perte du report d'impôt sur le retrait anticipé peut dépasser le taux d'imposition réduit sur le retrait anticipé. N'oubliez pas que l'objectif est de maximiser la richesse après impôt en cours de route et au moment de la déclaration finale.

- Vous pourriez peut-être prendre une assurance vie pour compenser tout impôt dû sur les fonds enregistrés à votre décès ou utiliser vos droits de cotisation au CELI pour transférer des fonds.
- Dites à vos enfants ou à votre exécuteur testamentaire où trouver vos documents importants au besoin. Dites-leur qui est votre conseiller juridique. Dites-leur si vous avez un coffret de sûreté et où il se trouve.
- À mesure que vous et votre conjoint(e) vieillissez ensemble, vous pouvez choisir de donner de l'argent, des trésors et des actifs à vos proches ou planifier un legs à vos organismes de bienfaisance les plus chers.

De 50 à 60 ans

- Assurance hypothécaire ou assurance vie — suffisante pour couvrir le solde du prêt hypothécaire du(de la) conjoint(e) survivant(e)
- Fonds en fiducie pour les enfants à charge — mineurs ou adultes handicapés
- REER ou CELI — pour aider à remplacer le revenu gagné par le(la) conjoint(e) décédé(e) jusqu'à la retraite
- Assurance maladie — possibilité de poursuivre les avantages liés à l'emploi

70 ans

Vous avez peut-être accumulé un joli pécule. Si vous ne l'avez pas encore fait, discutez des possibilités avec votre planificateur financier et votre fiscaliste de confiance. Pouvez-vous faire en sorte que les fonds soient aussi efficaces que possible sur le plan fiscal ou prévoir un legs à un organisme de bienfaisance? Nommez un ou plusieurs bénéficiaires pour chaque compte enregistré.

Le moment est venu de planifier le retrait (si vous ne l'avez pas déjà fait) des fonds de votre REER ou de votre FERR que vous avez si diligemment mis de côté pour votre retraite. De plus, vos REER ne seront plus des REER, mais devront être transférés dans un FERR. Cela signifie simplement que vous serez tenu de retirer un montant minimum annuellement.

C'est maintenant qu'il faut commencer à recevoir la récompense de la planification! Retirez un montant suffisant annuellement pour profiter des choses que vous souhaitez le plus faire, mais n'oubliez pas que vous voulez que cela dure la majeure partie de votre vie.

Pourquoi ai-je dit la majeure partie de votre vie? La raison est simple : le meilleur scénario est de ne pas avoir de fonds FERR à votre décès. En effet, cet argent est entièrement imposable dans la déclaration du dernier conjoint survivant ou dans le cas d'une personne seule qui décède. Cette obligation peut entraîner la perte de 50 % ou plus de l'argent du régime en raison de l'imposition et au détriment de l'héritage que vous aviez l'intention de laisser à vos héritiers.

Autres points à considérer :

- Régime de retraite d'entreprise — faut-il prévoir le versement d'une somme forfaitaire, avec les conséquences fiscales qui en découlent, ou pouvez-vous laisser un pourcentage comme prestation de survivant
- Pension de l'État — il est possible d'obtenir une prestation de survivant du RPC et une somme forfaitaire au décès

- FERR – pour compenser la réduction du revenu de la pension familiale ou du fonds de voyage
- CELI – pour continuer à faire fructifier en franchise d'impôt les montants reçus d'un FERR ou du RPC/SV
- Assurance maladie ou assurance vie privée

80 ans

Avez-vous des petits-enfants (ou arrière-petits-enfants) ou d'autres êtres chers dont vous aimeriez aider à payer les études ou l'achat d'une première maison? C'est le moment de prendre les dispositions nécessaires. Vous pouvez peut-être payer leurs frais de scolarité (vos personnes à charge peuvent vous transférer leurs crédits pour frais de scolarité afin de les déduire de votre déclaration de revenus) ou ouvrir un compte en fiducie pour eux. Certaines personnes ont créé une fiducie qui servira exclusivement aux petits-enfants et à d'autres pour leur éducation.

Beaucoup d'entre vous ont la chance d'avoir atteint cet âge et de se rendre compte que votre argent vous survivra. Il existe de nombreuses méthodes d'économie d'impôt pour les personnes fortunées. Vous pouvez créer des fiducies pour transférer des fonds de vous-même afin de réduire au minimum les frais d'homologation. Il existe des stratégies d'assurance qui peuvent être mises en place pour compenser les importantes répercussions fiscales d'un solde important de FERR à la fin de la vie.

Est-il temps de vendre la maison? Y a-t-il des objets ou des biens de grande valeur que vous aimeriez offrir à un enfant ou à un petit-enfant de votre vivant? Vous pouvez également faire un don d'argent à vos enfants ou petits-enfants adultes. Vous pouvez leur donner autant d'argent que vous le souhaitez, sans conséquences fiscales. En agissant ainsi, vous pouvez éliminer la nécessité d'une homologation.

Conseil fiscal

Les dons de biens en capital sont réputés avoir été cédés à la JVM et peuvent donner lieu à un gain en capital pour le donateur. Assurez-vous de consulter un fiscaliste pour connaître les catégories de biens assujettis au traitement des gains en capital.

Conseil financier :

Un autre point à considérer est un compte d'épargne santé pour le(la) conjoint(e) survivant(e).

90 ans

Vos besoins en biens matériels peuvent être minimes maintenant. Vos frais médicaux peuvent toutefois être élevés.

Si vos arrangements funéraires sont faits, que votre testament l'est aussi, que les bénéficiaires sont nommés et que les dons sont achevés ou en cours, vous pouvez vous reposer en sachant que vous avez franchi toutes les étapes pour faciliter votre décès pour votre famille. Le chagrin sera toujours là, mais les difficultés liées à la prise de décisions financières seront résolues pour eux.

Au décès de votre conjoint(e)

Le décès d'un(e) conjoint(e), bien qu'il entraîne à bien des égards les mêmes exigences, présente également de nombreuses différences. Il sera question de ces différences dans la présente section.

Biens immobiliers : Si vous êtes plus jeune ou si vous continuez à résider dans votre maison, il n'y a aucune incidence fiscale lorsque votre résidence principale partagée vous est transférée. La part de la maison qui revient à votre conjoint(e) est déclarée comme une disposition présumée dans sa déclaration finale. Vous pouvez choisir de transférer la résidence au coût initial ou à la juste valeur marchande (votre conseiller fiscal vous conseillera à ce sujet). Si cette maison a été votre seule résidence et qu'il est probable qu'elle le restera, le transfert se fait généralement à la juste valeur marchande.

Si vous et votre conjoint(e) étiez propriétaires d'une maison et d'un chalet, votre conseiller fiscal peut calculer le bien qu'il convient le mieux de déclarer comme résidence principale sur une base annuelle

(souvent celui dont la valeur a le plus augmenté). Les gains en capital peuvent s'appliquer à l'augmentation de la valeur depuis l'achat. Cet exercice peut être compliqué, mais il permet souvent d'économiser beaucoup d'impôt! Votre conseiller fiscal utilisera le formulaire T2091 pour le calculer.

Placements : Actions et fonds communs de placement Si vous déteniez conjointement des actions, la part de votre conjoint(e) peut vous être directement transférée. Vous pouvez choisir de transférer à la juste valeur marchande ou au coût original. Si vous recevez les fonds à leur valeur d'origine, il n'y a aucune incidence fiscale sur la déclaration finale de votre conjoint(e) décédé(e). Toutefois, lorsque vous vendrez le placement, vous devrez déclarer la totalité de la plus-value. Si votre conjoint(e) se situait dans une tranche d'imposition supérieure, il peut être judicieux de transférer les placements à leur prix.

Toutefois, si le revenu de votre conjoint(e) était faible (ou s'il(elle) a des pertes en capital inutilisées pour compenser le gain), il pourrait être préférable de transférer à la juste valeur marchande étant

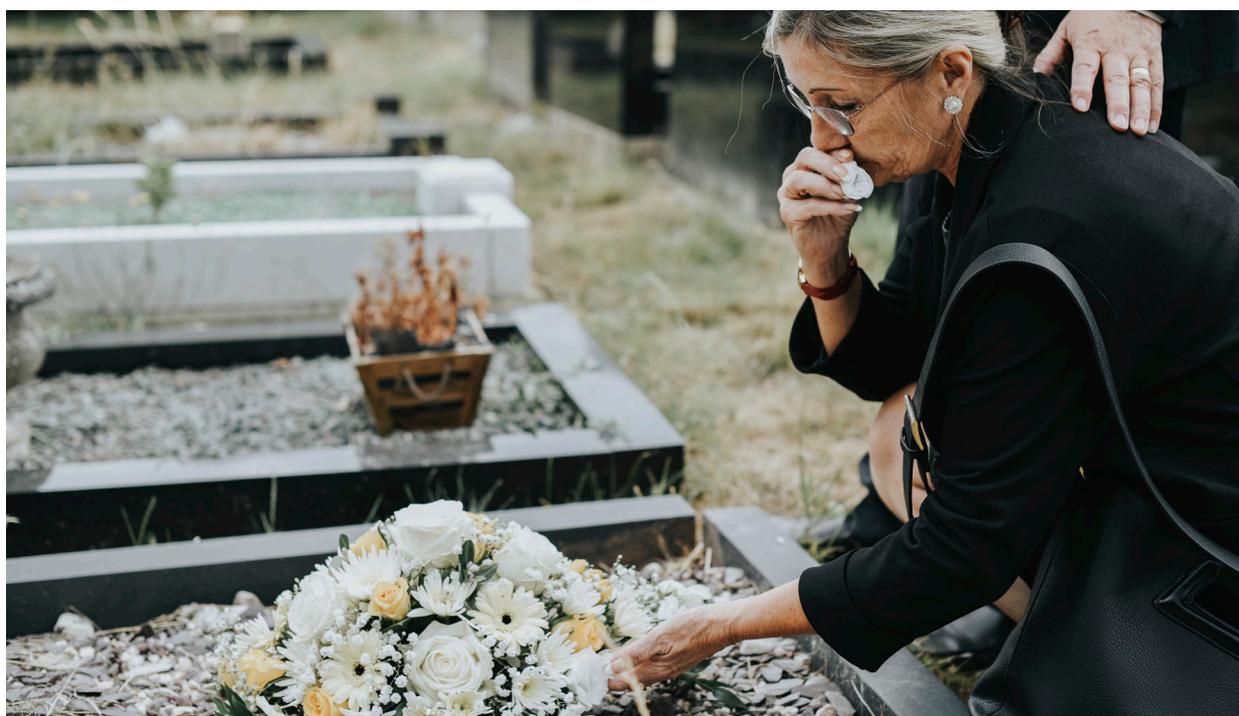
donné que le gain qui en résulterait n'entraînerait que peu ou pas d'enjeux de nature fiscale dans la déclaration finale. L'ARC a déclaré que chaque action individuelle peut être traitée différemment. Cela signifie essentiellement que les actions peuvent être transférées à n'importe quelle valeur entre le coût initial et la juste valeur marchande.

Les actions ou les fonds communs de placement détenus uniquement par votre conjoint(e) peuvent également être transférés de la même manière que ci-dessus. Il faut décider de la façon de les évaluer. Tout revenu gagné par le placement avant le décès appartiendra à votre conjoint(e) et tout

revenu ultérieur sera le vôtre à inclure dans votre déclaration.

Pour les comptes porteurs d'intérêts, les intérêts sont présumés s'accumuler sur une base quotidienne. La partie des intérêts gagnés avant le décès sera imposable pour votre conjoint(e) et l'autre partie vous reviendra.

Comptes enregistrés : Il s'agit notamment des REER, des FERR et des CELI. Il y a deux façons de s'assurer que ces comptes peuvent vous être transférés libres d'impôt. Si vous êtes la ou le bénéficiaire désigné ou si ces comptes ont été légués à la succession et que vous en êtes le seul bénéficiaire.



Conseil fiscal

Planifiez le retrait du revenu d'un FERR ou d'un REER.

Toute somme retirée de ces comptes devient instantanément imposable en entier à titre de revenu. Il est très important de noter que si vous avez reçu les fonds libres d'impôt lors d'un transfert de votre conjoint(e), cet avantage serait annulé si vous choisissiez de tout retirer cette année-là. Vous pourriez vous retrouver avec une facture fiscale très lourde! Demandez l'avis de vos conseillers financiers et fiscaux avant de prendre toute décision concernant le moment du retrait des fonds.

Conséquences fiscales au décès d'une conjoint ou d'un conjoint

Il est très important de comprendre les conséquences fiscales de votre planification, maintenant et plus tard, au décès d'un(e) conjoint(e). Voyez le tableau suivant pour de plus amples explications.



LISTE DE CONTRÔLE : Conséquences fiscales au décès de votre conjoint(e)

Type d'actif	Imposable?	Pour qui?	Règles spéciales
Espèces	Non	Non	
Revenu d'emploi	Plus de 10 000 \$	Déclaration finale ou déclarations facultatives	Ajouté au revenu dans la déclaration finale, à moins que le paiement aurait dû être fait avant le décès et qu'il l'a été après seulement. Il peut alors être réclamé comme un droit ou un bien.
SV	Oui	Comme ci-dessus	Ajoutée au revenu dans la déclaration finale, à moins que le paiement aurait dû être fait avant le décès et qu'il l'a été après seulement. Il peut alors être réclamé comme un droit ou un bien.
Prestation de retraite du RPC	Oui	Comme ci-dessus	Ajoutée au revenu dans la déclaration finale, à moins que le paiement aurait dû être fait avant le décès et qu'il l'a été après seulement. Il peut alors être réclamé comme un droit ou un bien.
Prestation de survivant du RPC	Oui	Bénéficiaire	Le(la) conjoint(e) survivant(e) reçoit un pourcentage des prestations du RPC, selon le nombre d'années de vie commune. Il est important de noter qu'un pourcentage peut aussi être payable à un(e) ex-conjoint(e).
Prestation de décès, versement forfaitaire du RPC	Oui	Déclaration de la succession ou personne qui la reçoit	N'est jamais un revenu de la personne décédée. Montant imposé à la succession dans la déclaration de fiducie ou de la personne qui la reçoit.
RPA	Oui	Déclaration finale	Peut prendre fin à la date du décès ou le(la) conjoint(e) survivant(e) peut en recevoir un pourcentage. Le RPA du survivant serait imposé pour le(la) conjoint(e) survivant(e). Admissible aux dispositions sur le fractionnement du revenu de pension.
REER, FERR	Oui	Déclaration finale	Le transfert au(à la) conjoint(e) survivant(e) permet de reporter l'impôt sur le revenu du REER ou du FERR au décès. Le(la) conjoint(e) doit être averti(e) de planifier des retraits optimaux pour limiter l'impôt à payer dans une année donnée. Les personnes de plus de 65 ans sont admissibles aux dispositions relatives au fractionnement du revenu de pension.

Régime de pension étranger	Oui	Déclaration finale	Imposé dans la déclaration finale. La plupart du temps, ce régime prend fin au décès. Certains pays permettent toutefois au(à la) conjoint(e) survivant(e) de soumettre une demande de pension de survivant. Tout revenu reçu par le(la) conjoint(e) survivant(e) est imposable pour cette personne. Admissible aux dispositions de fractionnement du revenu de pension.
CELI	Non	Succession dans certains cas	Transfert libre d'impôt au(à la) conjoint(e) survivant(e) ou au bénéficiaire.
REEI	Non	Conjoint(e)	Le(la) conjoint(e) survivant(e) devient souvent le nouveau titulaire du compte.
Comptes non enregistrés	Oui	Déclaration finale, déclarations facultatives	Disposition présumée au décès (gains ou pertes en capital) ou transfert possible au(à la) conjoint(e) survivant(e) au PBR, à la JVM ou à toute valeur entre les deux.
Dividendes d'une société exploitant une petite entreprise	Oui	Déclaration finale et déclarations facultatives	Déclarés dans la déclaration finale; ils peuvent aussi être admissibles à la déclaration facultative T3 : déclaration de revenus des fiducies
Résidence principale	Non	La disposition présumée doit être indiquée dans la déclaration finale.	Aucun impôt. La portion de la maison de la personne décédée est transférée au(à la) conjoint(e) à moins d'un legs testamentaire à un autre bénéficiaire.
Biens locatifs	Oui	Déclaration finale et déclarations facultatives	Disposition présumée au décès de la portion du(de la) conjoint(e) décédé(e). Peut se faire au PBR/FNACC* pour éviter le gain en capital ou récupéré à la comptabilité au coût actuel (CCA) dans la déclaration finale. Devient la propriété du(de la) conjoint(e) survivant(e) à moins d'un legs testamentaire à un autre bénéficiaire.
Propriétés de vacances	Oui	Déclaration finale et déclarations facultatives	Disposition présumée au décès de la portion de la conjointe ou du conjoint décédé. Devient la propriété de la conjointe ou du conjoint survivant à moins d'un legs testamentaire à un autre bénéficiaire.
Objets de famille	Non	Déclaration finale et déclarations facultatives	Tout dépendra de la personne qui en héritera. Transfert libre d'impôt au(à la) conjoint(e). Les dons sont possibles par la suite. Ces objets peuvent être assujettis à la taxe d'homologation dans certaines compétences.
Actifs d'entreprise	Oui	Déclaration finale et déclarations facultatives	Déclarés dans l'annexe sur l'entreprise de la déclaration finale personnelle.

Actifs étrangers	Oui	Comme ci-dessus	La disposition présumée au décès pourrait entraîner des gains en capital. Ils peuvent être transférés libres d'impôt au(à la) conjoint(e) survivant(e). Il peut y avoir des impôts à payer dans un pays étranger.
Autres actifs	Non	Comme ci-dessus	Peuvent être transférés libres d'impôt au(à la) conjoint(e) survivant(e). Peuvent être assujettis à la taxe d'homologation dans certaines compétences.
Cartes de crédit	Non	Aucune déclaration d'impôt	Elles deviendraient du(de la) conjoint(e) survivant(e) si le compte est conjoint. Elles doivent être remboursées avant la distribution aux bénéficiaires.
Marges de crédit	Non	Comme ci-dessus, mais possibilité de déduire des intérêts	Elles deviendraient du(de la) conjoint(e) survivant(e) si le compte est conjoint. Elles doivent être remboursées avant la distribution aux bénéficiaires.
Comptes sur marge		Comme ci-dessus	Le prêt doit être remboursé et la disposition présumée à la date du décès à moins qu'il ne soit conjointement détenu. Si tel est le cas, il devient la propriété du(de la) conjoint(e) survivant(e).
Dettes d'impôt	Non	Les intérêts ne peuvent pas être déduits.	Doit être remboursée avant la distribution aux bénéficiaires
Dettes à long terme	Non	Les intérêts ne peuvent pas être déduits.	Deviendrait la dette du(de la) conjoint(e) survivant(e) si le compte est conjoint. Doit être remboursée avant la distribution aux bénéficiaires.

*Prix de base rajusté/Fraction non amortie du coût en capital. Un fiscaliste peut aider à faire ces calculs.

CONCLUSION

La plupart d'entre nous doivent faire face au décès d'un parent et beaucoup d'entre nous, d'un(e) conjoint(e). Nous savons que nous devons faire face à de nombreuses émotions lorsque cela surviendra. Ces événements de la vie engendrent aussi, toutefois, de nombreuses tâches pratiques qui requièrent notre attention. Une bonne préparation facilite la tension émotionnelle avec laquelle il faut composer. Au cours de notre discussion, nous avons appris de nombreux conseils sur la façon d'organiser nos finances pour qu'elles soient aussi organisées et fiscalement efficaces que possible pour ceux et celles que nous laissons derrière nous.

Nous avons discuté de la façon de se préparer aux conséquences fiscales et financières du décès d'un parent ou d'un(e) conjoint(e), et finalement de notre propre décès, et de la façon dont nous pouvons laisser ceux et celles qui nous survivent dans la meilleure situation possible. En « alignant nos flûtes », pour ainsi dire, nous pouvons faire en sorte que notre famille ou nos amis puissent se concentrer sur la gestion de leurs émotions et de leur

perte, alors qu'ils ont des obligations et des échéances à respecter, sans avoir à faire face à la pression supplémentaire que représente le redressement d'un désordre financier ou fiscal.

Nous avons parlé des premières décisions financières à prendre après un décès, notamment des personnes à informer et des renseignements dont nos représentants auront besoin. Nous avons aussi parlé de la préservation des actifs, des répercussions de la disposition présumée pour chaque type de placement à la date du décès, des décisions à prendre et à quel moment au cours de la première année.

Comme nous le savons tous, la mort et les impôts sont inévitables. Vous savez maintenant quelles sont les déclarations de revenus obligatoires et quelles sont les déclarations facultatives qui permettent de réduire la facture d'impôt au décès. Vous connaissez les dates limites pour chacune d'entre elles et savez qu'un certificat de décharge est l'étape finale pour tout régler avec l'ARC. Lorsque l'ARC délivre le certificat de décharge, l'exécuteur testamentaire peut distribuer les fonds aux

bénéficiaires ainsi qu'aux organismes de bienfaisance et aux organisations communautaires (selon les directives du testament) sans risquer de devoir payer des impôts supplémentaires.

Conseil financier :

Veillez prendre note que le certificat de décharge donne l'assurance qu'aucun impôt n'est dû à la date du certificat. Il n'empêche pas l'ARC d'établir une nouvelle cotisation pour les déclarations de la personne décédée au cours de la période normale de nouvelle cotisation autorisée (habituellement trois ans à compter de la date de l'avis de cotisation). Par conséquent, si l'ARC établit une nouvelle cotisation pour une déclaration d'une année antérieure et détermine l'impôt à payer, la succession en sera responsable.

En conclusion, le décès d'un(e) conjoint(e) ou d'un parent s'accompagne à la fois d'émotions et de questions complexes. C'est un sujet qu'on n'aime pas aborder, mais qu'il faut aborder pour rassurer ceux et celles qui viendront après nous, que, du point de vue financier à tout le moins, tout ce qui pouvait être fait pour préserver l'héritage du défunt a été planifié et mis en œuvre pour obtenir le meilleur résultat possible.

Glossaire

Bénéficiaire Personne qui tire un avantage de quelque chose qui, dans le cas d'un décès, est généralement une fiducie, un testament ou un contrat d'assurance vie.

ARC Agence du revenu du Canada

Déclarations faisant état de l'exercice d'un choix Mise à part la déclaration de revenus finale, le représentant successoral de la personne décédée peut choisir de produire une des trois déclarations de revenus additionnelles pour réduire l'impôt à payer au décès.

Exécuteur testamentaire Personne nommée pour administrer la succession d'une personne décédée qui a nommé cette personne dans un testament. À moins d'une objection valable, le juge désignera exécuteur testamentaire la personne nommée dans le testament.

Juste valeur marchande L'ARC donne la définition suivante : « le prix le plus élevé, en dollars, que rapporterait un bien sur le marché libre entre un acheteur et un vendeur, tous les deux sérieux, bien informés, éclairés et avisés, et agissant indépendamment l'un de l'autre ».

Déclaration finale Le représentant successoral d'un contribuable décédé, habituellement l'exécuteur testamentaire, doit déposer une déclaration de revenus finale pour une personne décédée, pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès. La date d'échéance de cette déclaration serait la date normale de dépôt ou six mois après le décès, selon la date la plus tardive.

Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAIP) Depuis le 31 décembre 2015, une SAIP est une succession qui, à un moment donné, a commencé à exister au décès d'une personne et à la suite de ce décès, si ce moment suit le décès d'au plus 36 mois, si la succession est une fiducie testamentaire à ce moment-là et si elle se désigne à titre de SAIP pour sa première année d'imposition dans sa déclaration de revenus T3. Il faut préciser le numéro d'assurance sociale (NAS) de la personne décédée. La fiducie a pour avantage principal l'imposition des revenus aux mêmes taux progressifs qu'une personne, à partir du premier dollar gagné par la succession.

Tuteur/Tutrice Personne qui s'occupe et qui est légalement responsable d'une personne inapte à gérer ses propres affaires, en particulier une personne incapable ou handicapée ou un enfant dont les parents sont décédés.

Homologation Processus juridique qui survient après le décès d'une personne, qu'elle ait ou non laissé un testament. L'homologation identifie et répertorie les biens d'une personne décédée. Elle calcule l'impôt à payer sur ces biens.

Fiducie Acte par lequel une personne (un fiduciaire) détient un bien en tant que propriétaire normal pour le bien d'un ou de plusieurs bénéficiaires.

Testament Document dans lequel une personne précise la méthode à utiliser pour gérer et distribuer son patrimoine après son décès. Instrument juridique qui permet à une personne, le testateur, de décider de la manière dont son patrimoine sera géré et distribué après son décès.

Liens vers des ressources

Prestation de décès du RPC

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/prestation-rpc-deces.html>

Autorisations de l'ARC

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/salle-presse/conseils-fiscaux/conseils-fiscaux-2021/nouveau-confirmer-representant-a-l-aide-de-mon-dossier-ou-de-mon-dossier-d-entreprise.html>

Certificats de décès

<https://www.ontario.ca/fr/page/comment-obtenir-en-ligne-un-certificat-de-deces>

Exécuteur testamentaire

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/evenements-vie/faire-lorsqu-personne-est-decedee/representant-legal.html>

<https://www.thehivelaw.com/blog/what-an-executor-cannot-do/>

Funérailles

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/oca-bc.nsf/fra/ca03069.html>

Dons d'organes

<https://soyezundonneur.ca/>

Services de soutien en période de deuil

<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/life-events/death/after-death/get-support>

<https://grievingtogether.ca/what-now/checklist/canada-info/>

<https://psychcentral.com/blog/single-at-heart/2019/05/the-death-of-our-parents-how-old-are-we-when-that-happens#1>

<https://ontario.cmha.ca/fr/documents/comprendre-et-vivre-une-perte-et-un-deuil/>

https://www.rbcfinancialplanning.com/_assets-custom/pdf/Executor-Liquidator-Checklist.pdf?pdf=checklist

<https://www.volontedefaire.ca/calculateur-de-legs/>

<https://canadianwomen.org/fr/les-faits/pauvrete/>

L'argent et vous : Édition des aînés a été écrit par Evelyn Jacks, éducatrice primée en matière financière et auteure à succès sur la fiscalité. Evelyn est la directrice du Knowledge Bureau^{MC} un institut et éditeur d'éducation financière très respecté, qui offre un perfectionnement professionnel continu de calibre mondial aux conseillers offrant des services de fiscalité, de comptabilité, de tenue de livres et d'autres services financiers. L'établissement a accueilli des dizaines de milliers d'étudiants sur son campus virtuel pour obtenir de nouveaux titres de compétence et améliorer les possibilités de carrière, en plus d'offrir des solutions d'apprentissage personnalisées pour les grandes et petites entreprises et associations. Pour de plus amples renseignements, consultez le www.knowledgebureau.com ou composez le 1-866-953-4769.